



Arrêt

**n°144 572 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mars 2013 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifiés le 12 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 mars 2006 muni d'un passeport national valable.

1.2. Le 3 octobre 2007, l'Auditorat du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant est considéré comme une victime de faits de traite des êtres humains en application de l'article 61/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois en suite d'un certificat d'inscription au registre des

étrangers (ci-après « CIRE ») avec la mention « séjour temporaire » valable 6 mois et prolongé tous les 6 mois jusqu'au 5 janvier 2010.

1.3. Le 4 novembre 2009, l'Auditorat du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a informé la partie défenderesse qu'il n'y avait plus lieu de considérer le requérant comme victime de faits de traite des êtres humains. Par courrier du même jour, la partie défenderesse a informé l'ASBL Pag-Asa, qui suivait le dossier du requérant, de la teneur du courrier précité de l'Auditorat du Travail et de la circonstance que le requérant allait se voir notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 22 février 2012.

1.6. Par courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 29 novembre 2012. Ces décisions font actuellement l'objet d'un recours pendant devant le Conseil de ceans.

1.8. Par courrier du 20 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés en date du 12 avril 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (ci-après « première décision attaquée ») :

« Ainsi qu'il le démontre en apportant son billet d'avion, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 22.03.2006, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable, Il a été placé sous AI du 28.11.2007 au 05.01.2008, avant de recevoir un Cire valable du 01.02.2008 au 05.01.2010. En date du 22.12.2009, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 mais cette demande a été refusée le 03.02.2012. Il a ensuite introduit une nouvelle demande de séjour sur base du même article en date du 12.03.2012. Cette dernière ayant à nouveau été refusée, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 29.11.2012. Notons qu'il a introduit un recours contre cette dernière décision de refus le 08.12.2012. Il lui appartenait de mettre un terme à sa présence sur le territoire dans les 30 jours suivants la notification de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2008 ; il dit avoir des liens sociaux en Belgique ; et prouve son intégration (cours de langue, formations professionnelles). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile

de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et affective, l'intéressé invoque l'existence de liens sociaux en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt n° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après « seconde décision attaquée ») :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En date du 29.11.2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé. Il avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai.

- en application de l'article 74/143,§3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.11.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant expose, en réponse au premier motif de la décision attaquée, tout d'abord que « la décision contestée invoque que le requérant n'a pas allégué, avant de quitter le Brésil, l'impossibilité de se procurer auprès des autorités compétentes [...] des autorisations nécessaires de séjours qu'il présenta à titre de demande de séjour le 21/12/2012 sur le territoire. Il se fait que c'est au moment de la demande (soit le 21/12/2012) qu'il faut apprécier la recevabilité (et l'impossibilité de faire

la demande de séjour de l'article 9 au Brésil) et non à un autre moment » et que « la question de la recevabilité doit dès lors se poser qu'au moment de la demande, soit le 21/12/2012 et non des années auparavant ».

Il fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « om[is] toute [s]a situation familiale [...] » et ce, alors que sa « requête du 21/12/2012 exposait clairement que : [...] [il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années ; qu'il a exercé une activité salariée et s'est formé comme peintre enduiseur ; que [son] séjour [...] remonte au 22/03/2006, soit 7 années ». Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré, dans la première décision attaquée, ses arguments liés à « l'absence de logement et de famille secourable au Brésil notamment ».

Il en conclut que l'ensemble des éléments invoqués ci-dessus « démontrent qu'il se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introduire (sic) la demande de séjour au départ de son pays d'origine », citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat sur la notion de « situation particulièrement difficile » telle que visée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la « violation des article (sic) 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au Territoire et de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visées à l'art. 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant reproche tout d'abord à la première décision attaquée de contenir une « motivation contradictoire en ce qu'elle admet qu'[il] réside sur le territoire depuis le 22/03/2006, a obtenu un séjour qui a expiré le 05/10/2010 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 26/03/2013 soit plus de 7 années après son entrée sur le territoire, au motif qu'il n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil, ce qui est en contradiction avec ce qu'[il] expose ». Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments développés dans sa demande concernant les éléments tels que la famille, la longueur de son séjour, l'absence de logement, son intégration, et considère de ce fait que la motivation de la décision entreprise est inadéquate. Enfin, il considère que la motivation de cette dernière est également inadéquate « dans la mesure où elle fait partir le point de départ de l'absence de droit au séjour à la date du 05/01/2010 alors qu'il s'agit de la date du retrait d'un titre de séjour pour lequel [il] n'a pas reçu la moindre notification de la décision qui y correspond ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 6 de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 al. 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 7 al. 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant invoque tout d'abord le fait que « Suivant l'ordre de quitter le territoire, c'est la date du 05/10/2010 qui doit être prise en considération (fin du titre de séjour). La partie [défenderesse] ne peut commencer à compter le délai visé à l'article 6, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980 car il ne s'agit pas d'une date d'entrée sur le territoire... Or de la date de fin d'un séjour (le 05/10/2010) car il n'y a pas eu de décision mettant fin à ce séjour. Or, le régime de la fin le régime de la fin d'un titre de séjour est soumis à une décision motivée qui doit être notifiée. Ce qui n'a pas été le cas ». Il soutient dès lors que « l'ordre de quitter le territoire du 26/03/2012 est [...] illégal en ce qu'il est pris sur base de la décision statuant sur la demande 9bis alors qu'il ne contient aucune référence à la décision précédente qui aurait mis fin au séjour à partir 05/01/2010 dont il fait pourtant mention ». Il avance en outre que « les droits de la défense (art. 6,1 de la CEDH) et le droit à un recours effectif (art. 6 et 13 de la CEDH) sont par ailleurs méconnus, puisqu'aucune décision n'a été communiquée au requérant concernant la fin de son précédent séjour ». Il en conclut que « au sens des dispositions violées, le dépassement du délai de séjour doit être considéré comme sans objet, puisque la décision expose que le séjour était régulier jusqu'au 05/10/10 » et que l'ordre de quitter le territoire litigieux « ne pouvait être adressé car les conditions d'application de l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 n'étaient pas réunies ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen tiré de la « violation de l'article 25 de l'Arrêté-Royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir qu'« aucune notification n[é] lui a été adressée [...] afin de lui retirer son titre de séjour en application de l'article 25, §2, al. 5 de 08/10/1981 concernant l'accès au territoire [...] ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 25 de l'Arrêté-Royal précité, il conclut que

« [les décisions attaquées] sont prématurées puisque il n'a pas été notifié de décision sur le séjour précédent auparavant ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen tiré de la « violation de l'article 9bis, §1^{er} et 74/14, §2, al. 1^{er} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 – La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée – absence de décision préalable et erreur manifeste ».

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11 § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avance que « [...] le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont subséquent (sic) à l'examen effectif de la demande de séjour 9 bis présentée le 21/12/2012. Or cet examen effectif aurait dû aboutir à la délivrance d'une annexe 13 et non d'une annexe 13sexies, car en se livrant au réexamen de la demande du 21/12/2012, l'Office des Etrangers ne pouvait que remettre un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13. Qu'effectivement on ne conçoit pas que la requérante (sic) doive quitter le territoire en attendant la réponse à sa demande de séjour du 21/12/2012 9bis (qui implique une présence et une permanence sur le territoire) même si un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 29/11/2012 (qui expirait le 29/12/2012) ». Après un rappel du prescrit des articles 74/14, §2, al. 2 et 9 bis §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient qu'« il va de soi que sa présence est admise (sic) (et même imposée puisque l'admissibilité de la demande de séjour) sur le territoire tant qu'aucune décision n'est prise ». Il poursuit en faisant valoir que « contrairement à ce qu'expose la décision d'éloignement contestée, le requérant était bel et bien autorisé à rester pendant le temps où il a introduit la demande de séjour 9bis qui lui fut refusée par décision du 26/03/2013. S'il ressort de la décision d'éloignement que le requérant aurait dépassé le délai fixé par l'article 6, encore faut-il que l'on mentionne, pour être complet, l'existence de la demande de séjour 9bis de la Loi du 15/12/1980, faite le 21/12/2012. Demande qui justifie la présence du requérant sur le territoire jusqu'au 29/12/2012 ». Il conclut en indiquant que « [l']article 74/11 précité ne pouvait dès lors être appliqué dans le cas d'espèce, puisque le requérant n'aurait pas pu recevoir d'ordre de quitter le territoire avant la réponse à sa demande de séjour 9 bis du 26/03/2013 » et que la seconde décision attaquée est dès lors illégale.

2.6. Le requérant prend enfin un sixième moyen trié de « l'erreur manifeste d'appréciation – de la violation du principe général de bonne administration – du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis sa situation familiale. Il expose ensuite que « [l']e fait d'invoquer que le requérant a disposé d'un séjour valable jusqu'au 05/01/2010 sans donner d'explication quant à la notification de la fin de ce séjour (qui n'a pas eu lieu) démontre que la fin d'un séjour régulier n'a pas fait l'objet d'une décision et l'OQT doit dès lors être déclaré illégal ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le troisième moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la CEDH n'est en effet pas applicable à des recours contre des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers dès lors qu'elles n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6, § 1, précité. Il en est de même en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense. Le principe général des droits de la défense ne trouve en effet à s'appliquer qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles et non aux procédures administratives, comme en l'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. Or en l'espèce, la violation de l'article 13 de la CEDH n'est invoquée que simultanément à la violation de l'article 6 de la CEDH, lequel est inapplicable aux recours contre les décisions telles que celles dont le Conseil de céans est saisi en l'espèce, en sorte que l'article 13 de la CEDH n'est pas davantage applicable *in casu*.

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (première décision attaquée) :

3.2. En l'espèce, sur les premier, second et sixième moyens invoqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – long séjour, attaches sociales, intégration, suivi de formations professionnelles et de cours de langues, absence de trouble à l'ordre public, respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation développée par le requérant selon laquelle « *c'est au moment de [s]a demande [d'autorisation de séjour] qu'il faut apprécier la recevabilité (et l'impossibilité de faire la demande de séjour de l'article 9 au Brésil) et non à un autre moment* », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit. En effet, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

S'agissant ensuite de la situation familiale du requérant, du fait qu'« *[il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années* », de sa formation en qualité de peintre enduiseur, de son séjour de 7 années dans le Royaume, invoqués en termes de requête, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments dans la décision

entreprise et a considéré que ces derniers ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet exposé, d'une part, que ces éléments ne permettent pas de prouver une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et, d'autre part, plus particulièrement en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, que l'obligation pour celui-ci de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence éventuelle qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale, motifs que le requérant reste en défaut de contester utilement.

Quant aux griefs exposés en termes de requête selon lesquels la décision entreprise n'a pas rencontré, dans la décision entreprise, les arguments portant sur « *l'absence de logement et de famille secourable au Brésil* » et son « *activité salariée* » invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête et n'a nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

S'agissant enfin de l'argumentation soutenue en termes de requête selon laquelle l'ensemble de ces éléments invoqués (à savoir, le fait qu'« *[il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années* », son activité salariée, sa formation en qualité de peintre enduiseur, son séjour de 7 années dans le Royaume, et « *l'absence de logement et de famille secourable au Brésil* ») constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater que dans sa critique, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil note en outre que la référence aux arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel que visé au premier moyen, en sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Sur le second moyen en ce que le requérant affirme en termes de requête que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate dans la mesure où elle « *omet tout l'aspect social/familial du requérant* » et n'a pas répondu aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation au séjour portant sur sa famille, la longueur de son séjour, l'absence de logement, et son intégration dans le Royaume, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus dans le point 3.4. du présent arrêt sur des arguments similaires avancés par le requérant.

S'agissant des griefs du requérant selon lesquels, d'une part, « *[la] motivation [de la première décision attaquée est] contradictoire en ce qu'elle admet qu'[il] réside sur le territoire depuis le 22/03/2006, a obtenu un séjour qui a expiré le 05/10/2010 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 26/03/2012 soit plus de 7 années après son entrée sur le territoire, au motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil* », et, d'autre part, « *la motivation [est] inadéquate dans la mesure où elle fait partir le point de départ de l'absence de droit au séjour à la date du 05/01/2010 alors qu'il s'agit de la date du retrait d'un titre de séjour pour lequel le requérant n'a pas reçu la moindre notification de la décision qui y correspond* », le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à ces arguments, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.9. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie

défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels que visés au deuxième moyen.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le sixième moyen, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause au motif qu'elle aurait omis sa situation familiale, le Conseil renvoie, à nouveau, aux considérations émises ci-dessus dans le point 3.4. du présent arrêt sur des arguments similaires avancés par le requérant.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (seconde décision attaquée) :

3.7. Sur le surplus du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante repose l'essentiel de son argumentation sur la référence à une motivation du second acte entrepris qui ne se vérifie pas à la lecture dudit acte. En effet, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris en considération, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la date du 5 octobre 2010 comme date de départ du délai visé à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 - et de ne pas lui avoir notifié, par une décision motivée, la fin de son séjour à la date du 5 octobre 2010 - alors qu'une simple lecture du second acte attaqué, tel qu'il est reproduit au point 1.9. du présent arrêt, révèle qu'il ne contient pas une telle motivation, en sorte que cette argumentation manque en fait.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.8. Sur le quatrième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir notifié une décision de retrait de son titre de séjour, force est de constater qu'une telle argumentation manque, à nouveau, en fait dès lors que les motifs de la seconde décision entreprise, tels que reproduits au point 1.9 du présent arrêt, ne se réfèrent pas à la décision mettant fin à son titre de séjour mais à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré, dans les délais impartis, à la précédente décision d'éloignement du territoire qui lui a été notifiée en date du 29 novembre 2012.

Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.9. Sur le cinquième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait application, dans la seconde décision attaquée, de l'article 74/11, §1^{er}, al. 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'un tel argument manque en droit. En effet, la décision précitée, telle qu'elle est reproduite au point 1.9 du présent arrêt, a été prise en application des seuls articles 7 alinéa 1^{er} et 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans à l'encontre de la précédente décision d'éloignement 13 novembre 2012 notifiée le 29 novembre 2012, recours actuellement pendant, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, le recours introduit à l'encontre de la précédente décision d'éloignement du 13 novembre 2012, actuellement pendant, n'est pas suspensif de plein droit de l'exécution de cette mesure d'éloignement. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir eu égard, dans le second acte attaqué, à l'existence d'une précédente mesure d'éloignement du territoire, non exécutée par le requérant.

De même, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « *était autorisée à rester pendant le temps où [elle] a introduit la demande de séjour 9 bis qui lui fut refusée par décision du 26/03/2013* » et qu'« *on ne conçoit pas que la requérante (sic) doive quitter le territoire en attendant la réponse à sa demande de séjour du 21/12/2012 9 bis [...] même si un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 29/11/2012* », le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation manque pareillement en droit. En effet, le Conseil a déjà rappelé que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé*

un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ». Il ne saurait dès lors être question d'une quelconque « *autorisation à rester [sur le territoire]* » devant profiter au requérant durant l'examen de sa demande d'autorisation au séjour. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant et avoir égard, au sein de celui-ci, au fait qu'il n'avait pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime que cette conclusion n'est pas éternuée par la référence, en termes de requête, à l'application de l'article 74/14 § 2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier article visant les situations de « *départ volontaire* », *quod non in casu*.

Il s'ensuit que le sixième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM